

# Règlement Intérieur du Cabinet de formation et consultation T. TOURNEBISE

Version 15/05/2015

NB. Le règlement intérieur de l'établissement où se déroule la formation prime sur celui du cabinet de formation

En noir : les règles communes à tous les organismes,  
En bleu : les règles spécifiques au cabinet de formation et consultation T.TOURNEBISE

**Article L. 6352-3 - Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires.**

**Article L. 6352-4 -** Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :

**1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;**

**En matière d'hygiène et sécurité**

Le stagiaire adopte une attitude professionnelle et éthique, sachant que le vrai professionnel ne l'est pas seulement sur son lieu de travail mais qu'il représente sa profession tant dans le monde professionnel que personnel.

Le stagiaire doit veiller à ne pas obstruer les moyens de sécurité (extincteurs, sorties de secours)

Le stagiaire ne mange pas pendant les cours.

Le stagiaire ne consomme aucun alcool pendant les cours et se présente au cours en état de sobriété.

**2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;**

**En matière d'éthique, le stagiaire est censé**

Poursuivre sa propre formation pour atteindre les degrés de compétences nécessaires à la pratique de sa profession

Veiller à son développement tant professionnel que personnel et à son propre équilibre.

Respecter ses limites et ses possibilités.

Respecter les croyances politiques, spirituelles et personnelles des personnes avec qui il travaille et à ne leur imposer ni ses intentions ni ses croyances ; à garantir à tous la libre-pensée, le libre arbitre et à refuser toute forme de dogmatisme ou de sectarisme.

Favoriser l'autonomie, à s'opposer à toute forme de dépendance et à n'exploiter d'aucune façon ce que ce soit ; Ne pas juger, ni culpabiliser, ni blâmer la personne avec qui il travaille ;

Se comporter avec honnêteté, intégrité, respect et courtoisie ;

Tout comportement qui pourrait nuire à la formation sera signalé à l'employeur ou, en cas d'inscription individuelle peut donner lieu à l'arrêt de la formation pour le stagiaire

Le cabinet de formation et consultation Thierry TOURNEBISE se réserve le droit de suspendre un étudiant jusqu'à nouvel ordre en cas de violation du présent code éthique.

**Article R. 6352-3 -** Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

**Article R. 6352-8 -** Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

**1° L'employeur**, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

**2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé** qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

**3° L'organisme collecteur paritaire agréé** qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

La direction  
Thierry TOURNEBISE